

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 86.878 du 25 avril 2000

A. 85.643/XI-6823

En cause : **1. XXX,**
 2. XXX,
 ayant élu domicile chez
 Me J.-P. MOENS, avocat,
 chaussée de Charleroi 70/13
 1060 Bruxelles,

 contre :

 le Commissaire général aux
 réfugiés et aux apatrides.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 23 juillet 1999 par XXX et par son épouse XXX, tous deux de nationalité XXX, qui tend à la suspension de l'exécution "des décisions du CGRA du 11 juin 1999 confirmant les refus de séjour avec ordre de quitter le territoire pris et notifié le 4 mars 1999 par l'Office des étrangers à l'égard des deux requérants";

Vu la requête introduite simultanément par les mêmes requérants, qui demande l'annulation des mêmes décisions;

Vu le dossier administratif;

Vu le rapport de Mme JOTTRAND, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 10 janvier 2000 fixant l'affaire à l'audience du 3 février 2000;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'avis de fixation à l'audience;

Entendu, en son rapport, M. VANHAEVERBEEK, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me J.-P. MOENS, avocat, comparaissant pour les parties requérantes et Mme E. MAERTENS, conseiller adjoint, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Mme JOTTRAND, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les requérants sont arrivés en Belgique le 13 novembre 1998 en voiture en provenance de la République fédérale d'Allemagne; que le requérant était porteur d'un passeport diplomatique valable jusqu'au 12 novembre 1998, de sa carte d'identité nationale et d'une carte d'identité diplomatique; que la requérante était porteuse d'un passeport délivré à XXX le 9 janvier 1990 revêtu d'un visa diplomatique valable jusqu'au 28 février 1997; qu'ils se sont déclarés réfugiés le 16 novembre 1998; que le 4 mars 1999, le délégué du Ministre de l'Intérieur a pris à leur égard deux décisions de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire contre lesquelles ils ont introduit un recours urgent le 9 mars 1999; que le 11 juin 1999, le Commissaire général adjoint aux réfugiés et aux apatrides a pris deux décisions confirmant

le refus de séjour des requérants; que ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées ainsi qu'il suit :

En ce qui concerne le requérant :

" L'intéressé a été entendu le 20 mai 1999 au siège du Commissariat général en présence de son avocat, Maître Jean-Pierre MOENS.

Selon ses déclarations, l'intéressé, de nationalité XXX, aurait été diplomate, en poste à Bonn (République Fédérale d'Allemagne) depuis 1989. Ses activités au sein du Parti D. lui aurait valu l'animosité de son ambassadeur qui aurait fait déclarer l'intéressé "persona non grata" par les autorités allemandes en 1996. Afin d'éviter une expulsion, l'intéressé se serait dès lors installé dans l'ambassade XXX.

Après la chute du régime XXX, l'intéressé aurait poursuivi ses activités politiques en manifestant contre les massacres des populations XXX et XXX. Son expulsion des bâtiments de l'ambassade s'en serait suivie le 13 novembre 1998. La famille du requérant aurait rejoint la Belgique le même jour.

En premier lieu, il convient de relever que certains éléments du récit du requérant empêchent de croire à la crainte de persécution dont il fait état.

Ainsi, après que l'ambassadeur ait obtenu des autorités allemandes qu'il soit déclaré "persona non grata" en 1996 personne n'aurait empêché la famille de l'intéressé de vivre dans l'enceinte de l'ambassade XXX, ni d'y organiser des réunions du P.

De même en 1997, alors que le chargé d'affaire aurait critiqué les activités politiques de l'intéressé auprès de sa hiérarchie, celui-ci n'aurait été sanctionné par une expulsion de l'ambassade que le 13 novembre 1998.

Quoi qu'il en soit, il ressort des déclarations du requérant que celui-ci aurait vécu en République Fédérale d'Allemagne depuis 1989 et qu'il aurait quitté ce pays sans crainte de persécution de la part des autorités allemandes, au sens de la Convention de Genève. En effet, ses activités politiques remonteraient à 1992 et ses premières persécutions alléguées dateraient de 1996. Outre qu'il apparaît peu crédible que ses autorités tant anciennes que nouvelles aient mis respectivement près de quatre ans avant de réagir pour les premières et plus d'un an pour les secondes, force est de constater que rien n'empêchait le requé-

rant de demander l'asile en République Fédérale d'Allemagne.

Interrogé sur les raisons de cette abstention, il n'avance que des motifs de convenance personnelle (audition au Commissariat général, p. 1).

Dès lors, conformément à l'article 52, § 2, 2° de la loi du 15 décembre 1980 modifiée par les lois du 6 mai 1993 et du 15 juillet 1996, la demande de l'intéressé doit donc être déclarée irrecevable, en raison du fait qu'après avoir quitté son pays ou après le fait l'ayant amené à en demeurer éloigné, il a résidé dans un pays tiers pendant une durée supérieure à trois mois et a quitté ce pays sans crainte au sens de la Convention de Genève.

Quant aux documents produits, ils ne sont pas de nature à couvrir le motif formel d'irrecevabilité.

De ce qui précède, il ressort que la demande de l'intéressé est manifestement non fondée, parce que l'étranger n'a pas fourni d'élément de nature à établir qu'il existe, en ce qui le concerne de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. De plus, l'intéressé a résidé plus de trois mois dans un pays tiers - à savoir la République Fédérale d'Allemagne - pays qu'il a quitté sans crainte de persécution au sens de la Convention de Genève. Quoi qu'il en soit, l'intéressé n'a pas démontré que le délégué du Ministre a excédé son pouvoir d'appréciation en refusant le séjour sur le territoire. De toute façon, le Commissaire général n'aperçoit pas de motifs sérieux et avérés faisant croire à un risque de violation de la Convention de Genève en cas d'éloignement de l'intéressé. Par conséquent, le Commissaire général confirme le refus de séjour décidé par le délégué du Ministre de l'Intérieur le 4 mars 1999.

Le Commissaire général est d'avis que, dans les circonstances actuelles, l'étranger concerné peut être reconduit à la frontière du pays qu'il a fui et où, selon sa déclaration, sa vie, son intégrité physique ou sa liberté serait menacée.";

En ce qui concerne la requérante :

" L'intéressée a été entendue le 20 mai 1999 au siège du Commissariat général avec l'aide d'un interprète qui maîtrise le l. et en présence de son avocat, Maître Jean-Pierre MOENS.

L'intéressée, de nationalité XXX, serait l'épouse de Monsieur XXX (CG 98/25112, SP : 4.340.265), qu'elle aurait rejoint à Bonn en 1990.

Selon ses déclarations, son mari aurait eu des problèmes avec les autorités XXX, puis XXX à cause de ses activités politiques, ce qui aurait conduit à l'expulsion de la famille de l'ambassade, où ils auraient vécu depuis 1996.

L'intéressée n'exprime aucune crainte de persécution à titre personnel et lie sa demande à celle de son mari. Or, le Commissaire général n'est pas en mesure de déclarer la demande de ce dernier recevable.

Par ailleurs, l'intéressée aurait résidé en République Fédérale d'Allemagne depuis 1990, les premières mesures défavorables à sa famille ayant été prises en 1996. Elle aurait quitté ce pays le 13 novembre 1998 sans crainte de persécution au sens de la Convention de Genève.

Conformément à l'article 52, § 2, 2° de la loi du 15 décembre 1980 modifiée par les lois du 6 mai 1993 et du 15 juillet 1996, sa demande doit être déclarée irrecevable.

De ce qui précède, il ressort que la demande de l'intéressée est manifestement non fondée, parce que l'étranger n'a pas fourni d'élément de nature à établir qu'il existe, en ce qui le concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. De plus, l'intéressée a résidé plus de trois mois dans un pays tiers - à savoir la République Fédérale d'Allemagne - pays qu'elle a quitté sans crainte de persécution au sens de la Convention de Genève. Quoi qu'il en soit, l'intéressée n'a pas démontré que le délégué du Ministre a excédé son pouvoir d'appréciation en refusant le séjour sur le territoire. De toute façon, le Commissaire général n'aperçoit pas de motifs sérieux et avérés faisant croire à un risque de violation de la Convention de Genève en cas d'éloignement de l'intéressée. Par conséquent, le Commissaire général confirme le refus de séjour décidé par le délégué du Ministre de l'Intérieur le 4 mars 1999.

Le Commissaire général est d'avis que, dans les circonstances actuelles, l'étranger concerné peut être reconduit à la frontière du pays qu'il a fui et où, selon sa déclaration, sa vie, son intégrité physique ou sa liberté serait menacée.";

Considérant que les requérants prennent un moyen unique de la violation de l'article 52 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et des principes généraux du droit et plus particulièrement d'une saine gestion administrative qui veut que toute décision repose sur des motifs légitimes et légalement admissibles, en ce que "la décision attaquée ne met en évidence aucune contradiction entre les diverses déclarations des requérants à l'Office des étrangers et au C.G.R.A.", que "celles-ci ont toujours été constantes et cohérentes", que "la décision attaquée se fonde essentiellement sur le fait que les requérants résidant en Allemagne, ils auraient pu solliciter l'asile en Allemagne, alors qu'ils n'allèguent pas de la part des autorités allemandes des craintes de persécution et que la demande d'asile doit être déclarée irrecevable en raison du fait qu'après avoir quitté son pays ou après le fait l'ayant amené à en demeurer éloigné, il a résidé dans un pays tiers pendant une durée supérieure à trois mois et a quitté ce pays sans crainte au sens de la Convention de Genève", que "ces arguments d'irrecevabilité ne résistent pas à l'analyse sérieuse du dossier", qu'"en effet, le requérant fut déclaré «persona non grata» en Allemagne en 1996 mais poursuivit sa résidence au sein de l'ambassade", qu'"en raison de son statut diplomatique qu'il n'avait pas perdu, il appartenait aux autorités XXX de permettre au requérant et à sa famille de regagner son pays, qu'"à cette époque-là, les craintes en cas de retour n'étaient pas aussi sérieuses qu'actuellement", que "le caractère sérieux des craintes de persécutions est apparu suite à la réunion agressive qui a été organisée par l'ambassadeur à l'Ambassade XXX en Allemagne le 13 novembre 1998", qu'"il ne s'est écoulé que trois jours entre l'arrivée du requérant et de sa famille en Belgique le 13 novembre 1998 et leur demande d'asile le 16 novembre 1998" et que "l'argumentation d'incrédibilité du récit du requérant ne peut être retenue, car au sein même de la diplomatie XXX, le requérant a pu bénéficier de

certaines protections qui ont permis d'adoucir les effets des rapports défavorables qui étaient adressés à la hiérarchie";

Considérant qu'en application de l'article 52 de la loi du 15 décembre 1980, l'autorité compétente peut faire dépendre la recevabilité d'une demande d'asile notamment de la production d'un commencement de preuve des persécutions invoquées et de l'exigence que le demandeur d'asile fasse à l'appui de sa demande des récits cohérents, constants et dépourvus de contradictions; qu'en l'espèce, la partie adverse a fondé ses décisions sur les circonstances que certains éléments du récit du requérant empêchent de croire à la crainte de persécution dont il fait état, qu'il a résidé plus de trois mois dans un pays qu'il a quitté sans crainte de persécution et que les documents produits ne sont pas de nature à couvrir le motif formel d'irrecevabilité; qu'il apparaît à la lecture des notes d'audition du requérant au Commissariat général, qu'il a fait état des différentes étapes de son processus d'exclusion exposant concrètement qu'après avoir été déclaré persona non grata par l'Allemagne, il s'est réfugié dans son ambassade à l'insu de l'ambassadeur qui aurait dû dès ce moment lui permettre de regagner son pays comme il se doit en pareil cas, que lors de l'arrivée au pouvoir de XXX, l'ambassadeur jusqu'alors en fonction a été démis et qu'un de ses anciens collègues à Bonn a remplacé ce dernier, qu'en août 1997, une nouvelle manifestation a été organisée par le parti du requérant et que ce n'est qu'à ce moment que le nouvel ambassadeur a fait un billet d'information au sujet de son comportement; que le requérant a encore précisé, lors de son audition, qu'à cette époque le Ministre des Affaires étrangères ignorait qu'il vivait à l'ambassade et que ce n'est qu'en octobre 1998 que le nouveau régime a nommé un nouveau chargé d'affaire qui l'a convoqué le 13 novembre 1998 pour lui signifier son expulsion; qu'il ressort de ces déclarations et contrairement à ce que fait valoir la partie adverse,

que les craintes de persécution du requérant ont vu le jour lors de son expulsion de l'Ambassade XXX à Bonn, à savoir le 13 novembre 1998, à la suite de la réunion avec notamment le nouveau chargé d'affaire qui lui a fait part des critiques de XXX; qu'à cet égard, le requérant précise encore, lors de son audition, que ses craintes proviennent également du fait que son fils aîné, qui porte le même nom que lui, a été arrêté à XXX et maintenu au cachot pendant trois jours avant d'être libéré lorsque les autorités se sont rendues compte de leur méprise; qu'il ressort de ces éléments que la partie adverse a commis une erreur manifeste d'appréciation en estimant que les requérants ont résidé plus de trois mois sur le territoire de la République Fédérale d'Allemagne et ont quitté ce territoire sans crainte de persécutions et ce d'autant plus qu'elle n'a pas pris en considération le fait que le requérant avait été déclaré persona non grata par le Ministère des Affaires étrangères allemand et expulsé de l'ambassade, le 13 novembre 1998, où il avait précédemment trouvé refuge; que l'argument selon lequel il est peu crédible d'admettre que le requérant ait été sanctionné par une expulsion de l'ambassade, le 13 novembre 1998, alors que le chargé d'affaire aurait critiqué ses activités politiques auprès de sa hiérarchie depuis 1997, n'est pas non plus de nature à fonder la décision de rejet de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié du requérant dès le stade de la recevabilité dans la mesure où, comme ce dernier le fait valoir en termes de requête, la diplomatie XXX était particulièrement désorganisée à cette époque et que ce n'est effectivement que, comme il l'a précisé lors de son audition, lorsque le nouveau chargé d'affaire est arrivé de XXX que les choses se sont précipitées pour lui; que le moyen est sérieux;

Considérant que les requérants font valoir qu'ils "justifient d'un préjudice grave et difficilement réparable dans la mesure où leur retour au XXX aurait inéluctablement pour conséquence des atteintes à l'intégrité

physique des requérants, en raison des critiques formulées par le requérant contre le régime en place, alors qu'il exerçait les fonctions de diplomate à Bonn" et que "les persécutions vécues par le fils du requérant, démontrent le caractère grave du préjudice que les requérants subiraient en cas de retour au XXX, préjudice dont les conséquences seraient irréparables";

Considérant que, dans l'état actuel du dossier et compte tenu du caractère sérieux du moyen, le risque de préjudice grave et difficilement réparable décrit par le requérant doit être tenu pour établi;

Considérant que les conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que soit accueillie une demande de suspension sont réunies,

D E C I D E :

Article 1er.

Est ordonnée la suspension de l'exécution des décisions du 11 juin 1999 confirmant le refus de séjour de XXX et de son épouse XXX.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique
de la XI^e chambre des référés, le vingt-cinq avril deux
mille par :

M. VANHAEVERBEEK, président de chambre f.f.,
Mme MARTOU, greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

G. MARTOU.

J. VANHAEVERBEEK.